

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

M. S..., lieutenant de gendarmerie, occupait les fonctions de commandant de la communauté de brigades de Saint-Martin d'Auxigny. Il s'agissait là de sa première affectation à l'issue de sa scolarité à l'école des officiers de la gendarmerie nationale. A la suite d'alertes émises par certains de ses agents sur son « style de commandement », une enquête administrative a été diligentée le 19 septembre 2022. Le rapport, remis le 31 octobre 2022, a mis en évidence des méthodes de commandement inadaptées et des propos déplacés à l'égard de ses subordonnés, ayant conduit à l'instauration d'un climat dégradé au sein de l'unité. A la suite de cette enquête, M. S... s'est vu infliger, par une décision du 22 mars 2023 de l'autorité militaire de deuxième niveau, la sanction de vingt jours d'arrêts avec dispense d'exécution. C'est cette décision qu'il vous demande d'annuler.

Par son premier moyen, M. S... critique la régularité de la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet. Il s'appuie tout d'abord sur l'article L. 4137-1 du code de la défense en vertu duquel les militaires ont droit, dans le cadre d'une procédure disciplinaire, à la communication de leur dossier individuel. Ce droit à communication du dossier porte, ainsi que vous l'avez jugé, sur tous les éléments au vu desquels l'autorité disciplinaire entend prendre la mesure de sanction et, plus largement, sur tous ceux qui peuvent être utiles à la défense de l'intéressé (CE, 20 février 1970, *Ministre de l'intérieur c/ D...*, n° 76727, aux Tables ; CE, 23 novembre 2016, *M. R...*, n° 397733, aux Tables).

M. S... fait valoir que ne figurent pas à son dossier deux des trois courriels émanant de militaires placés sous ses ordres et alertant sur ses agissements, alors que ces courriels sont mentionnés dans le courrier par lequel l'enquête administrative a été diligentée. Mais cette lacune ne nous semble pas problématique dès lors qu'il ressort du dossier que l'autorité militaire, pour prononcer la sanction, s'est fondée exclusivement sur le rapport de l'enquête administrative et sur les comptes rendus sollicités dans le cadre de cette enquête. Elle ne s'est donc pas fondée sur ces deux courriels manquants. Et nous ne pensons pas non plus que ces courriels auraient pu être utiles à la défense de M. S.... En effet, tous les agents ayant servi sous

le commandement de M. S..., y compris donc les deux auteurs de ces courriels, ont été entendus ou ont rédigé un compte-rendu écrit dans le cadre de l'enquête administrative, de sorte que le rapport d'enquête et les différents comptes rendus établis à cette occasion, dont M. S... a bien eu communication, rassemblent l'ensemble des éléments à charge contre lui. Les deux courriels manquants ne sont donc susceptibles de contenir aucun élément nouveau dont M. S... n'aurait pas déjà eu communication.

M. S... soutient également qu'il n'a pas eu communication des comptes rendus d'entretiens téléphoniques réalisés par le rédacteur du rapport d'enquête avec les membres du groupe de commandement. Mais il n'est pas établi que ces entretiens auraient effectivement fait l'objet d'un compte rendu individuel. Et, de la même façon, M. S... ne peut se prévaloir de l'absence de communication de procès-verbaux d'auditions dont la tenue n'est étayée par aucun élément.

Enfin, M. S... soutient que le délai de réflexion d'un jour, prévu par l'article R. 4137-15 du code de la défense pour permettre à l'intéressé de préparer sa défense, aurait été méconnu dans la mesure où il a été reçu par l'autorité militaire de premier niveau, le 10 janvier 2023, le jour même où il a pris connaissance de son dossier. Mais il n'en est rien : cette entrevue du 10 janvier constituait un échange informel, et non pas l'audition disciplinaire elle-même, qui s'est quant à elle tenue le 25 janvier, soit plus de deux semaines après.

Le deuxième moyen de M. S... est tiré de ce que les principes de neutralité et d'impartialité auraient été méconnus durant la procédure d'enquête administrative. Mais, contrairement à ce qu'il soutient, cette enquête pouvait bien être confiée à un capitaine de gendarmerie de la région et rien n'imposait qu'elle soit conduite par l'inspection générale de la gendarmerie nationale dont la saisine préalable à une procédure disciplinaire est possible mais jamais obligatoire (CE, 23 novembre 2016, *M. F...*, n° 397324, inédite). Et, pour le reste, vous jugez que les moyens tirés de l'irrégularité d'une enquête administrative sont inopérants dans le cadre de la procédure disciplinaire, dont cette enquête ne constitue pas une phase (CE, 27 avril 1967, *G...*, n° 63367, au Recueil ; CE, 18 novembre 2022, *M. V...*, n°457565, aux Tables). Au demeurant, nous ne voyons, au dossier, aucun élément tangible qui témoignerait de ce que l'auteur de l'enquête administrative aurait manqué à ses devoirs d'impartialité et d'objectivité.

Venons-en, donc, à la légalité interne de la décision de sanction et au troisième moyen de la requête, par lequel M. S... conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés et leur caractère fautif, en se prévalant, d'une part, de ses bonnes intentions, notamment dans les changements qu'il a rapidement mis en place au sein de la communauté de brigades et qui ont manifestement été mal acceptés par les gendarmes, d'autre part, du contexte difficile dans lequel il a pris ses fonctions, lié à un sous-effectif chronique, à l'existence de tensions préexistantes et à la pandémie de covid-19 - circonstances qui ont, au demeurant, été relevées dans le rapport d'enquête administrative. Mais les contestations de la requête, assez générales, ne nous paraissent pas de nature à remettre en cause les éléments circonstanciés qui figurent

dans le rapport d'enquête et qui sont étayés par les propos concordants de plusieurs agents. Le rapport d'enquête relève ainsi, par exemple, deux « coups d'éclat » qui auraient particulièrement marqué les militaires sondés, mais aussi, de façon plus diffuse, les termes, rapportés par divers témoignages, et que M. S... aurait employés à différentes reprises pour dénigrer ses gendarmes. Tout cela corrobore à nos yeux le reproche fait à M. S... d'une « *autorité mal dosée* », pour reprendre les termes du rapport d'enquête, de sorte que vous pourrez écarter le moyen.

Enfin, en quatrième et dernier lieu, M. S... conteste la proportionnalité de la sanction qui lui a été infligée. Il n'est bien sûr pas besoin de vous rappeler que vous exercez en la matière, depuis votre décision *D...*, un contrôle normal (CE, Assemblée, 13 novembre 2013, *M. D...*, n° 347704, au Recueil ; et, pour la déclinaison à un militaire, CE, 25 janvier 2016, *M. P...*, n° 391178, aux Tables). Pour autant, vous n'en demeurez pas moins un juge de l'excès de pouvoir, qui doit apprécier la légalité d'une décision administrative, non pas substituer son appréciation à celle de l'administration ; et qui doit non pas priver l'administration de toute marge d'appréciation sur le choix de la sanction, mais juste vérifier que la sanction se situe dans les bornes de la légalité. Et, dans ses conclusions sur la décision *P...*, Gilles Pellissier proposait ainsi que le contrôle de proportionnalité du juge s'exerce à l'échelle du groupe de sanction. Si l'on mesure à cette aune la sanction infligée à M. S..., elle ne nous semble pas disproportionnée. Cette sanction, en effet, est une sanction du 1^{er} groupe, quand bien même il s'agit de la deuxième sanction la plus sévère de ce groupe, et nous pensons donc, au fond, que vous ne pourriez la juger excessive sans remettre en cause le caractère fautif des faits qu'elle vise à réprimer. Par ailleurs, ajoutons que la sanction de vingt jours d'arrêts avec dispense d'exécution ne nous paraît au demeurant pas disproportionnée compte tenu des comportements reprochés à M. S... et eu égard à ses responsabilités.

PCMNC au rejet de la requête.